



Mairie de Lachelle
2, Grande rue
60190 LACHELLE
Tél : 03.44.42.41.17
Mail : mairie@lachelle.fr

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT PROLONGATION DE
L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC**

6 Rue de l'Église - LACHELLE
N°60337-2025-069

Le Maire de la commune de LACHELLE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6.1 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L411-1 à L411-7 ;

Vu la demande, en date du 25 août 2025, de prolongation de l'arrêté de police de la circulation, présentée par Monsieur et Madame TENART dans le cadre des travaux de rénovation du mur d'enceinte de leur domicile situé au 6, rue de l'Église, 60190 LACHELLE ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

Article 1 – La prolongation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accordée à Monsieur et Madame TENART, demeurant 6, rue de l'Église, 60190 Lachelle, pour la période allant du **25 août 2025 au 24 octobre 2025**.


Article 2 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller à la mise en place d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur, assurant la sécurité des usagers de la voirie.

Article 3 – Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur et Madame TENART et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Lacroix-Saint-Ouen, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lachelle, le 25 août 2025

Le Maire,


Xavier LOUVET